

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2023-120

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

09 DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L EDUCATION NATIONALE DE L ARIEGE / DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L EDUCATION NATIONALE DE L ARIEGE

09-2023-08-30-00024 - ARRETE TCA 2023 LEO LAGRANGE ST PAUL (1 page)	Page 3
09-2023-08-30-00042 - ARRETE TCA 2023 LES AMIS DE POCHE (1 page)	Page 4
09-2023-08-30-00044 - ARRETE TCA 2023 LES COMPAGNONS DU VENT D'AUTAN (1 page)	Page 5
09-2023-08-30-00038 - ARRETE TCA 2023 LTA (1 page)	Page 6
09-2023-08-30-00048 - ARRETE TCA 2023 MJC PAMIERS (1 page)	Page 7
09-2023-08-30-00052 - ARRETE TCA 2023 PAAJIP (1 page)	Page 8
09-2023-08-30-00050 - ARRETE TCA 2023 PADENES COMPAGNIES (1 page)	Page 9
09-2023-08-30-00054 - ARRETE TCA 2023 PRO MUSICA (1 page)	Page 10
09-2023-08-30-00056 - ARRETE TCA 2023 REGARDS DE FEMMES (1 page)	Page 11
09-2023-08-30-00058 - ARRETE TCA 2023 TRANSPARENCE (1 page)	Page 12

09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

09-2023-09-08-00001 - Décision N°39-2023, désignant Mme Estelle SALGUES, Directrice Adjointe, en qualité de Directrice par intérim du CHAC du 18 au 22/9/2023. (2 pages)	Page 13
--	---------

31 DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DIRECTION / DIRECTION

09-2023-09-11-00001 - Arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-2023-s-13 du 11 septembre 2023 portant dérogation aux interdictions de capture avec relâché immédiat et de perturbation intentionnelle d'espèces protégées (8 pages)	Page 15
---	---------

Arrêté n° SDJES-TCA-2023-13 du 30/08/2023

**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association CLUB DE LOISIRS LEO LAGRANGE
ST PAUL DE JARRAT**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et l'article D.222-20 du code de l'éducation ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame la rectrice de région académique d'Occitanie déléguant ;
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du monsieur le recteur d'académie de Toulouse subdéléguant ;
Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination du l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;
Vu l'arrêté n°SDJES-AGREMENT JEP-2023-13 du 30/08/2023 portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire ;

Article 1er

L'Association CLUB DE LOISIRS LEO LAGRANGE ST PAUL DE JARRAT dont le siège social est situé à Espace associatif Mairie 09000 SAINT PAUL DE JARRAT, n° RNA : W091000430 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'Association CLUB DE LOISIRS LEO LAGRANGE ST PAUL DE JARRAT est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à FOIX, le 30/08/2023

Pour la rectrice et par délégation l'IA-DASEN
Et par subdélégation le chef de service départemental à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé : Romain RAMBAUD

**Arrêté n° SDJES-TCA-2023-22 du 30/08/2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association LES AMIS DE POCHE**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et l'article D.222-20 du code de l'éducation ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame la rectrice de région académique d'Occitanie déléguant ;
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du monsieur le recteur d'académie de Toulouse subdéléguant ;
Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination du l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;
Vu l'arrêté n°SDJES-AGREMENT JEP-2023-22 du 30/08/2023 portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire ;

Article 1er

L'Association LES AMIS DE POCHE dont le siège social est situé à 2 rue de la République 09340 VERNIOLLE, n° RNA : W092002200 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'Association LES AMIS DE POCHE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à FOIX, le 30/08/2023

Pour la rectrice et par délégation l'IA-DASEN
Et par subdélégation le chef de service départemental à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé : Romain RAMBAUD

**Arrêté n° SDJES-TCA-2023-23 du 30/08/2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association LES COMPAGNONS DU VENT
D'AUTAN**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et l'article D.222-20 du code de l'éducation ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame la rectrice de région académique d'Occitanie déléguant ;
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du monsieur le recteur d'académie de Toulouse subdéléguant ;
Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination du l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;
Vu l'arrêté n°SDJES-AGREMENT JEP-2023-23 du 30/08/2023 portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire ;

Article 1er

L'Association LES COMPAGNONS DU VENT D'AUTAN dont le siège social est situé à Mairie 09210 LEZAT SUR LEZE, n° RNA : W092001376 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'Association LES COMPAGNONS DU VENT D'AUTAN est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à FOIX, le 30/08/2023

Pour la rectrice et par délégation l'IA-DASEN
Et par subdélégation le chef de service départemental à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé : Romain RAMBAUD

**Arrêté n° SDJES-TCA-2023-20 du 30/08/2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association LE TEMPS D'AGIR**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et l'article D.222-20 du code de l'éducation ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame la rectrice de région académique d'Occitanie déléguant ;
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du monsieur le recteur d'académie de Toulouse subdéléguant ;
Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination du l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;
Vu l'arrêté n°**SDJES-AGREMENT JEP-2023-20** du 30/08/2023 portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire ;

Article 1er

L'Association LE TEMPS D'AGIR dont le siège social est situé à 2 rue de la République 09340 VERNIOLLE, n° RNA : W111001437 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'Association LE TEMPS D'AGIR est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à FOIX, le 30/08/2023

Pour la rectrice et par délégation l'IA-DASEN
Et par subdélégation le chef de service départemental à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé : Romain RAMBAUD

**Arrêté n° SDJES-TCA-2023-25 du 30/08/2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association MAISON DES JEUNES ET DE LA
CULTURE**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et l'article D.222-20 du code de l'éducation ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame la rectrice de région académique d'Occitanie déléguant ;
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du monsieur le recteur d'académie de Toulouse subdéléguant ;
Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination du l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;
Vu l'arrêté n°SDJES-AGREMENT JEP-2023-25 du 30/08/2023 portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire ;

Article 1er

L'Association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE dont le siège social est situé à Cours Verdun BP 54 09102 PAMIERES CEDEX, n° RNA : W092000487 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'Association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à FOIX, le 30/08/2023

Pour la rectrice et par délégation l'IA-DASEN
Et par subdélégation le chef de service départemental à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé : Romain RAMBAUD

**Arrêté n° SDJES-TCA-2023-27 du 30/08/2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association POLE AGGLOMERATION
ADOLESCENCE JEUNESSE INFORMATION PREVENTION - PAAJIP**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et l'article D.222-20 du code de l'éducation ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame la rectrice de région académique d'Occitanie déléguant ;
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du monsieur le recteur d'académie de Toulouse subdéléguant ;
Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination du l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;
Vu l'arrêté n°SDJES-AGREMENT JEP-2023-27 du 30/08/2023 portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire ;

Article 1er

L'Association PAAJIP dont le siège social est situé à Espace Olivier Carol Bd François Mitterrand 09000 FOIX, n° RNA : W091001433 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'Association PAAJIP est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à FOIX, le 30/08/2023

Pour la rectrice et par délégation l'IA-DASEN
Et par subdélégation le chef de service départemental à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé : Romain RAMBAUD

**Arrêté n° SDJES-TCA-2023-26 du 30/08/2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association PADENES COMPAGNIES**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et l'article D.222-20 du code de l'éducation ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame la rectrice de région académique d'Occitanie déléguant ;
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du monsieur le recteur d'académie de Toulouse subdéléguant ;
Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination du l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;
Vu l'arrêté n°SDJES-AGREMENT JEP-2023-26 du 30/08/2023 portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire ;

Article 1er

L'Association PADENES COMPAGNIES dont le siège social est situé à Place de la Mairie 09700 MONTAUT, n° RNA : W092001512 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'Association PADENES COMPAGNIES est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à FOIX, le 30/08/2023

Pour la rectrice et par délégation l'IA-DASEN
Et par subdélégation le chef de service départemental à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé : Romain RAMBAUD

**Arrêté n° SDJES-TCA-2023-28 du 30/08/2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association PRO MUSICA**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et l'article D.222-20 du code de l'éducation ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame la rectrice de région académique d'Occitanie déléguant ;
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du monsieur le recteur d'académie de Toulouse subdéléguant ;
Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination du l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;
Vu l'arrêté n°SDJES-AGREMENT JEP-2023-28 du 30/08/2023 portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire ;

Article 1er

L'Association PRO MUSICA dont le siège social est situé à Chemin des Capellas 09100 PAMIERS, n° RNA : W092001067 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'Association PRO MUSICA est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à FOIX, le 30/08/2023

Pour la rectrice et par délégation l'IA-DASEN
Et par subdélégation le chef de service départemental à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé : Romain RAMBAUD

**Arrêté n° SDJES-TCA-2023-29 du 30/08/2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association REGARDS DE FEMMES**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et l'article D.222-20 du code de l'éducation ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame la rectrice de région académique d'Occitanie déléguant ;
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du monsieur le recteur d'académie de Toulouse subdéléguant ;
Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination du l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;
Vu l'arrêté n°SDJES-AGREMENT JEP-2023-29 du 30/08/2023 portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire ;

Article 1er

L'Association REGARDS DE FEMMES dont le siège social est situé à Maison des associations 7 rue St Vincent 09100 PAMIERS, n° RNA : W092001075 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'Association REGARDS DE FEMMES est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à FOIX, le 30/08/2023

Pour la rectrice et par délégation l'IA-DASEN
Et par subdélégation le chef de service départemental à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé : Romain RAMBAUD

**Arrêté n° SDJES-TCA-2023-30 du 30/08/2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association TRANSPARENCE**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et l'article D.222-20 du code de l'éducation ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame la rectrice de région académique d'Occitanie déléguant ;
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du monsieur le recteur d'académie de Toulouse subdéléguant ;
Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination du l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 2022 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse à monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège ;
Vu l'arrêté n°**SDJES-AGREMENT JEP-2023-30** du 30/08/2023 portant renouvellement d'agrément Jeunesse Education Populaire ;

Article 1er

L'Association TRANSPARENCE dont le siège social est situé à Radio Transparence Espace Olivier Carol 20 avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX, n° RNA : W091000827 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'Association TRANSPARENCE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à FOIX, le 30/08/2023

Pour la rectrice et par délégation l'IA-DASEN
Et par subdélégation le chef de service départemental à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé : Romain RAMBAUD



CENTRE HOSPITALIER ARIEGE COUSERANS
BP 60111 – 09201 SAINT-GIRONS CEDEX

DÉCISION N° 39 - 2023

**Désignation de Madame Estelle SALGUES, Directrice Adjointe,
en qualité de Directrice par intérim du 18 au 22 septembre 2023**

**Le Directeur du Centre Hospitalier Ariège Couserans
et de l'Etablissement Public Médico-Social « La Vergnière »,**

- Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,
- Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'organigramme en vigueur au 16 août 2023,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 juillet 2023 détachant Monsieur Olivier PONTIÈS dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier Ariège Couserans et de l'Etablissement Public Médico-Social « La Vergnière » à compter du 16 août 2023,
- Vu le procès-verbal du 16 août 2023, installant Monsieur Olivier PONTIÈS dans ses fonctions à la même date,
- Vu l'arrêté du 24 mars 2022 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Madame Estelle SALGUES, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Ariège Couserans au 9 mai 2022.

DECIDE

Article 1

En l'absence de Monsieur Olivier PONTIÈS, Directeur, du 18 au 22 septembre 2023 inclus, Madame Estelle SALGUES assurera l'intérim de la direction du Centre Hospitalier Ariège Couserans durant la même période.

Dans le cadre de cette mission, Madame Estelle Salgues a compétence pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence et les mesures strictement nécessaires à la continuité du fonctionnement du Centre Hospitalier Ariège Couserans y compris si besoin, les mesures d'assignation des agents au travail, ainsi que les mesures relatives aux hospitalisations sous contraintes.

Article 2

Délégation de signature est donnée à cette fin à Madame Estelle SALGUES afin de signer tous les actes et documents relevant du champ des attributions définies à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

La présente décision prendra effet à compter du 18 septembre 2023.

Vu, Estelle SALGUES



Fait à Saint-Lizier, le 8 septembre 2023

Olivier PONTIÈS
Directeur



Arrêté INTER DÉPARTEMENTAL n° DREAL-OCC-2023-s-13
portant dérogation aux interdictions de capture avec relâché immédiat et de
perturbation intentionnelle d'espèces protégées



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de l'Ariège



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet du Gers



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de l'Hérault



La préfète du Lot
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet des Pyrénées-Orientales



Le préfet du Tarn



Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU le décret en date du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, M. Pierre-André DURAND,

VU le décret en date du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI,

VU le décret en date du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Ariège, M. Simon BERTOUX,

VU le décret en date du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude, M. Thierry BONNIER,

VU le décret en date du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gers, M. Laurent CARRIE,

VU le décret en date du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot, Mme Claire RAULIN,

VU le décret en date du 9 mars 2022 portant nomination du préfet de la Lozère, M. Philippe CASTANET,

VU le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, M. Jean SALOMON,

VU le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales, M. Rodrigue FURCY,

VU le décret en date du 26 janvier 2022 portant nomination du préfet du Tarn, M. François-Xavier LAUCH,

VU le décret en date du 22 mars 2023 portant nomination de préfet du Tarn-et-Garonne, M. Vincent ROBERTI,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2023-01-30 du préfet de la Haute-Garonne en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2022-10-24 du préfet de l'Aveyron en date du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n°09-2023-08-21 de la préfète de l'Ariège en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-2023-06-30 du préfet de l'Aude en date du 30 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-21 du préfet du Gers en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 46-2023-08-21 de la préfète du Lot en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 48-2022-04-05 du préfet de la Lozère en date du 5 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23 du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 66-2022-08-23 du préfet des Pyrénées-orientales en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 81-2022-02-14 du préfet du Tarn en date du 14 février 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-17-00001 du préfet de Tarn-et-Garonne en date du 17 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU la demande de dérogation espèces protégées du 15 juin 2023 déposée par Hélène DUPUY, spécialiste indépendante en mammalogie,

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 1^{er} Août 2023,

Considérant les compétences d'Hélène Dupuy reconnue experte en mammalogie,

Considérant que les inventaires visent à mieux connaître les populations de micromammifères et concourent ainsi à la protection de l'environnement,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête

ARTICLE 1 – Cadre de la dérogation

1.1 - Bénéficiaires de la dérogation

La dérogation s'inscrit dans le cadre des activités d'inventaires et de formations sur les micromammifères effectuées sur le territoire d'Occitanie, hormis le Gard, par Hélène DUPUY reconnue spécialiste de ce groupe d'espèce.

Hélène DUPUY
350 chemin des Bourdes – Maison Turouret
65200 Montgaillard

Toute personne participant à ces inventaires/formations devront être encadrées par Hélène DUPUY, bénéficiaire de la présente dérogation.

1.2 - Espèces concernées

La dérogation est effective sur les espèces suivantes qui pourraient être capturées de manière involontaire mais qui sont présentes sur le territoire :

Erinaceus europaeus – Hérisson d'Europe
Neomys fodiens - La Crossope aquatique
Neomys milleri - Crossope de Miller
Arvicola sapidus – Campagnol amphibie
Muscardinus avellanarius - Muscardin
Sciurus vulgaris - Ecureuil roux

ARTICLE 2– Conditions de la dérogation

2.1 Conditions générales

Les captures sont réalisées toute l'année, mais principalement à l'automne à l'aide de différents types de piège, notamment des pièges INRA avec un dortoir en bois et pièges grillagés de genre souricière.

Les pièges peuvent être disposés en lignes. Une ou plusieurs lignes peuvent être réalisées par type d'habitat à inventorier. Les pièges sont placés par station, seul ou en couple à raison d'une cinquantaine à une centaine de pièges par étude.

Les individus capturés sont manipulés de manière précise et rapide. Ils sont identifiés, pesés, sexés et marqués avant d'être relâchés sur place. Le marquage est léger et temporaire, soit par tonsure aux ciseaux, soit au feutre de couleur (matériel aux pigments naturels et aux produits environnementalement neutre). Il permet de reconnaître les individus et sert à détecter les recaptures afin de relâcher plus rapidement les individus.

Pour les espèces cryptiques susceptibles d'être capturées, un prélèvement de matériel biologique peut être réalisé. Il consiste soit à prélever des fèces tombées dans les sacs de manipulation ou de pesée, soit à prélever une petite touffe de poils avec leurs bulbes sur la croupe, à la pince à épiler. Les échantillons sont envoyés ensuite pour analyse génétique.

Plusieurs mesures sont prises pour limiter au maximum le caractère invasif de la méthode de piégeage, le dérangement des individus et les risques de mortalité :

- appâts adaptés aux régimes alimentaires des différents groupes d'espèces (noix/graines et tranches de carotte pour les Rongeurs, vers de farine pour les Eulipotyphles) ;
- mise à disposition d'une source aqueuse adaptée aux différentes espèces (bouts de pomme pour les rongeurs, petits bouts de coton imbibé d'eau pour les Eulipotyphles) ;
- utilisation de dortoirs couplés aux pièges INRA, remplis de foin (isolation thermique) ;
- protection des sourcières à l'aide d'un plastique épais (protection contre la pluie), et insertion d'une boule de coton hydrophobe au fond du piège (isolation thermique) ;
- relevé des pièges toutes les 2h à 3h (maximum de 4h) ;
- temps de manipulation limité à l'identification de l'espèce, à la pesée et au sexage, avant un relâché sur place (pas de détention) ;
- marquage léger par tonsure ou au feutre des individus capturés afin de détecter les recaptures et permettre un relâché immédiat le cas échéant ;
- relâché rapide des individus affaiblis et des femelles gestantes.

2.2 Suivis

Hélène DUPUY adresse à la DREAL Occitanie chaque année d'inventaire avant le 31 décembre une note précisant la bonne mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté ainsi que les difficultés rencontrées.

Cette note sera accompagnée d'un tableau reprenant à minima les éléments suivants ainsi qu'une cartographie localisant les zones d'inventaire :

Date et lieu de l'opération	Espèces capturées et stade de développement (adulte, juvénile....)	Nombre d'individus capturés et relâchés	Justification de la capture (nécessité due au protocole ou capture involontaire)	Nombre d'animaux mort	Commentaire
25/09/2023 Zone1	Campagnol amphibie	1	Involontaire	0	L'individu a été en bon état
...	

ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation prend effet au 1^{er} septembre 2023 et est accordée jusqu'au 31 août 2026.

ARTICLE 4 – Transmission des données et publication des résultats

La bénéficiaire de l'article 1er du présent arrêté précise dans le cadre de communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par la bénéficiaire de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

ARTICLE 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif. Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7- Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

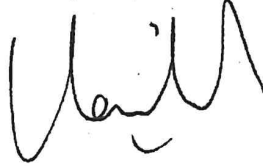
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

ARTICLE 10 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de services départementaux de l'Office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Montpellier le,



Le préfet de l'Hérault

11 SEP. 2023

Fait à Toulouse, le **11 SEP. 2023**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Patrick BERG